



## Décision

### **Constitution de provisions pour créances douteuses**

#### **Budgets annexes : Eau Potable Mutualisé, Assainissement Collectif Mutualisé, Assainissement non collectif, Régie Eau Potable et Régie Assainissement Collectif**

**Vu** l'article L2321-2-29°du CGCT rendant les provisions aux dotations obligatoires lors de l'ouverture d'un contentieux en première instance, lors de l'ouverture d'une procédure collective et lorsque le recouvrement d'une créance sur un tiers est compromis (soit une créance douteuse) ;

**Vu** l'article R2321-2 du CGCT modifié par l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédent la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif ;

**Considérant** que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire ;

**Considérant** que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irréécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public ;

**Considérant** qu'un virement de crédit entre les chapitres 022 et 68 est nécessaire afin de permettre la réalisation de ces provisions ;

#### **DECIDE**

**DE CONSTATER**, une provision d'un montant égal à 15 % du total des créances de plus de 2 ans, non encore acquittées pour chacun des budgets du Syndicat.

**DE PRÉCISER** que les provisions sont ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non-valeur) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

**DE DIRE** que pour l'exercice 2023, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement d'un montant de :

- Budget annexe Eau Potable Mutualisé : 6 637,39 €
- Budget annexe Assainissement Collectif : 5 779,39 €
- Budget annexe Assainissement non collectif : 3 253,84 €
- Budget annexe Régie Eau Potable : 24 803,70 €
- Budget annexe Régie Assainissement Collectif : 14 675,96 €

La réalisation des provisions sera faite par un virement de crédit du 022 au chapitre 68, puis par la réalisation de mandats d'ordre mixte au 6817.

Fait à Agen, le 27 novembre 2023

La présidente

Geneviève LE LANNIC

EAU 47